

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

- ATTENDU QU'** il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux de la taxe foncière, la tarification, la taxe spéciale et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice financier 2019;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de La Conception fournit des services municipaux à des immeubles visés aux paragraphes 10 et 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale situés sur son territoire;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'imposer une compensation pour la fourniture des services municipaux à ces immeubles;
- ATTENDU QUE** le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 décembre 2018;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance du 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Beaulieu, conseiller, appuyé par M. Gaëtan Castilloux, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement numéro 01-2019 établissant le taux de la taxe foncière, les tarifications et les compensations pour l'année fiscale 2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclusivement.

ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- 1.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement, aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales et faire face aux obligations de la Municipalité pour l'année 2019, il sera imposé sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité, une taxe de **0,76 \$** par cent dollars (**100 \$**) de la valeur foncière imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- 2.1 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 10 de l'article 204, de la *Loi sur la fiscalité municipale* au taux de **0,60 \$** par cent dollars (**100 \$**) d'évaluation.
- 2.2 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, de la *Loi sur la fiscalité municipale* au taux de **0,76 \$** par cent dollars (**100 \$**) d'évaluation du terrain.

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 3.1 Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles est fixée, pour l'année 2019, à **178 \$** par unité de logement résidentiel et à **356 \$** par commerce dont le volume

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

des déchets n'excédera pas l'équivalent de quatre bacs chacun par cueillette. Pour l'usage d'un bac noir supplémentaire le taux est majoré de **125 \$**.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

4.1 Afin de pourvoir à l'administration, à l'entretien et aux obligations du service d'aqueduc pour l'année 2019, une compensation est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

- **188 \$** par terrain vacant
- **188 \$** par unité de logement résidentiel ou bâtiment
- **188 \$** par commerce par unité, tel qu'établi à l'article 6.3 du règlement 11-2004 et modifié par l'article 2 du règlement 13-2008
- **376 \$** par commerce sans compteur

4.2 Une taxe spéciale pour la réserve liée au service de l'eau potable est fixée à 0,009 \$ du 100 \$ d'évaluation portée au rôle pour tout immeuble desservi.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

5.1 Afin de pourvoir à l'administration, à l'entretien pour le service d'égout sanitaire pour l'année 2019, une compensation de **395 \$** est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable par unité de logement desservi par le service, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non.

Un immeuble résidentiel équivaut à 1 unité (1 mètre cube).

5.2 Une compensation de **790 \$** sera imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble commercial imposable en fonction du nombre de mètres cubes (établi en fonction de l'usage) qui est desservi par le service, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non.

5.3 Le tarif pour les immeubles non construits situés en bordure du réseau d'égout sera de **395 \$** par unité.

5.4 Une taxe spéciale pour la réserve liée au service des eaux usées est fixée à 0,034 \$ du 100 \$ d'évaluation portée au rôle pour tout immeuble desservi.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LES SERVICES OFFERTS AUX TERRAINS DE CAMPING

6.1 Une compensation est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un terrain de camping de plus de 100 emplacements disponibles pour les tentes, les roulotte, motorisés ou unités de location. Cette compensation est établie par le nombre de sites disponibles, ci-haut mentionné, multiplié par **26 \$**.

6.2 Ce tarif est payable par le propriétaire du terrain de camping.

ARTICLE 7 : COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE – TAXE VERTE

7.1 Une compensation appelée « taxe verte » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

- 40 \$ par immeuble
- 40 \$ par terrain vacant

Cette compensation servira pour des actions ou des réalisations environnementales.

ARTICLE 8 : COMPENSATION – SÛRETÉ DU QUÉBEC

8.1 Une compensation appelée « tarif SQ » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :

- 71 \$ par immeuble
- 71 \$ par terrain vacant

Cette compensation servira à rembourser **50%** de la facture provenant du Ministère de la Sécurité publique pour la Sûreté du Québec.

ARTICLE 9 : COMPENSATION – SÉCURITÉ INCENDIE

9.1 Une compensation appelée « tarif sécurité incendie » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :

- 130 \$ par logement
- 260 \$ par local commercial
- 70 \$ par terrain vacant

Cette compensation servira à rembourser 95% de la facture provenant de la Régie des incendies du Nord-Ouest Laurentides (RINOL).

ARTICLE 10 : SERVICE DE LA DETTE

10.1 Les emprunts contractés pour le service de l'eau potable sont taxés aux utilisateurs en fonction des règlements suivants :

- Règlement 10-2008, 12-2009, 06-2015 et 08-2015 ;

Selon l'évaluation : **0,07147 \$** de **100 \$** d'évaluation ;
À l'unité : **68,83 \$** par unité ;

- Règlement 06-2015 ;

Selon le frontage **1,152 \$** du mètre linéaire ;
Selon la superficie **0,121 \$** du mètre carré ;

- Règlement 08-2015 ;

Selon le frontage **0,491 \$** du mètre linéaire ;
Selon la superficie **0,033 \$** du mètre carré ;

10.2 Les emprunts contractés pour le service des égouts sont taxés aux utilisateurs en fonction des règlements suivants :

- Règlement 16-2006 ;

À l'unité : **124,84 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019

➤ Règlement 05-2011 ;

Selon l'évaluation **0,029 \$** du **100 \$** d'évaluation ;
Selon le frontage **0,86 \$** du mètre linéaire ;
Selon la superficie **0,10 \$** du mètre carré ;

ARTICLE 11 : MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

11.1 Les taxes foncières, les tarifs pour les services municipaux, les taxes spéciales et les compensations de la Municipalité sont inclus au compte de taxes à compter de l'année d'imposition 2019.

11.2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des tarifs et des compensations de la Municipalité est égal ou supérieur à **300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements.

11.3 Le versement des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2019 doit s'effectuer selon les modalités de paiement suivantes :

- 1^{er} versement : 28 février 2019
- 2^e versement : 30 avril 2019
- 3^e versement : 3 juillet 2019
- 4^e versement : 4 septembre 2019

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu demeure exigible.

11.4 Les soldes impayés des taxes, des tarifs et compensations municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel de **15%** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

11.5 Une pénalité de **0.5%** du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de **5%** par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

12.1 Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de **20 \$** par chèque.

12.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble de la facture complémentaire est inférieure à **5 \$**, il n'y aura pas de facturation, ni de remboursement sur ce dossier.

12.3 Les remboursements attribuables à des paiements en trop sont émis après une analyse des soldes créditeurs et à la demande du propriétaire. Les frais d'émission d'un chèque de remboursement de paiement en trop sont de **10 \$** par chèque émis.

ARTICLE 13

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019 DÉCRÉTANT
LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET
LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019**

ARTICLE 14

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière à ce que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 1^{er} janvier 2019.

Hugues Jacob,
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Maurice Plouffe,
Maire

Avis de motion : 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 14 janvier 2019
Avis public d'entrée en vigueur : 15 janvier 2019
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019